

ARRÊTÉ DU MAIRE N°126-2026

**portant modification de la circulation sur une partie de l'avenue de la Gare,
du numéro 1 au numéro 5,
à compter du lundi 17 août 2026 jusqu'au mercredi 16 septembre 2026 inclus**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 4 août 2026 présentée par la SARL Antoine JUILLE, 1 la Fressenede - 23130 PEYRAT LA NONIERE pour une occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'une toiture d'une maison d'habitation sise au numéro 1 de l'avenue de la Gare,

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire, de réglementer la circulation sur une partie de l'avenue de la Gare,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera modifiée sur une partie de l'avenue de la Gare, du numéro 1 au numéro 5 avec une réduction de la voie de circulation et un sens de priorité, à compter du lundi 17 août 2026 – 8 heures au mercredi 16 septembre 2026 inclus.

Tous les véhicules venant de l'avenue de la Gare devront la priorité aux véhicules venant de la rue Paul Doumer ou de la route de Montluçon.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est sous l'entière responsabilité de la SARL Antoine JUILLE qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Des panneaux ou des barrières de sécurité pourront être mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire et seront, à la charge et sous l'entière responsabilité de SARL Antoine JUILLE.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 10 Août 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

